



Affaire suivie par : Virginie DELORT
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22/06/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-06-13097
portant utilisation de cages pièges pour la régulation administrative de sangliers**

Le préfet de l'Hérault

- VU** l'article L 427-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER, Chef du Service Agriculture Forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU** le bilan 2021 présenté en CDCFS le 09 décembre 2021, concernant les régulations administratives sangliers sur la commune de Montpellier et les communes environnantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDT34-2021-01-12546 du 04 janvier 2022 portant utilisation de cages-pièges pour la régulation administrative de sangliers ;
- VU** l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant les nuisances occasionnées par les sangliers en milieu péri-urbain, chez des particuliers ou sur des terrains appartenant aux collectivités,

Considérant que la notion de sécurité publique doit être préservée, en limitant le risque de collisions routières ainsi que les troubles à l'ordre public qui peuvent être causés par les sangliers,

Considérant que l'utilisation de cages pièges est la méthode la plus sûre pour assurer la régulation de sangliers en milieu péri-urbain,

Considérant le nombre croissant de réglementations administratives de sangliers sollicitant l'utilisation de cages-pièges pour intervenir en milieu péri-urbain,

Considérant que des demandes de renouvellement de réglementations administratives sur certaines communes, en milieu urbain, sont fréquentes pour la commune de Montpellier et les communes environnantes, ainsi que la commune de Lodève,

Sur proposition du proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Des opérations de régulation de sangliers par la **pose de cages pièges** pourront être organisées par les lieutenants de louveterie, **du 01 juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022** sur les communes suivantes :

ASSAS	JACOU	PEROLS	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
BAILLARGUES	JUVIGNAC	PIGNAN	SATURARGUES
BEAULIEU	LATTES	PRADES-LE-LEZ	SAUSSAN
CASTELNAU-LE-LEZ	LAVERUNE	RESTINCLIERES	SUSSARGUES
CASTRIES	LE CRES	SAINT-AUNES	TEYRAN
CLAPIERS	LODEVE	SAINT-BRES	VAILHAUQUES
COMBAILLAUX	MAUGUIO	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	VENDARGUES
COURNONSEC	MIREVAL	SAINT-DREZERY	VIOLS-EN-LAVAL
COURNONTERRAL	MONTAUD	SAINT-GELY-DU-FESC	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
ENTRE-VIGNES (Saint-Christol + Véragues)	MONTFERRIER-SUR-LEZ	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	VILLETELLE
FABREGUES	MONTPELLIER	SAINT-GEORGES-D'ORQUES	
GRABELS	MURLES	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	
GUZARGUES	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	SAINT-SERIES	

L'utilisation d'un dispositif d'agraine au maïs est autorisé ainsi que le recours à d'autres dispositifs attractifs.

ARTICLE 2.

L'usage des cages pièges est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal capturé devra être relâché aussitôt.

Un relevé quotidien des cages-pièges doit être effectué.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3.

Les lieutenants de louveterie informeront par messagerie électronique dans un délai de 24h, la DDTM de l'Hérault et l'Association Des Lieutenants de Louveterie (ADLL), de toute installation, déplacement ou retrait de cage (voir modèle en annexe). Les lieutenants de louveterie devront

indiquer le numéro de la cage posée ainsi que l'emplacement concerné. Chaque cage-piège sera posée sur une durée d'un mois, renouvelable si nécessaire.

ARTICLE 4.

Les sangliers capturés seront abattus par les lieutenants de louveterie puis seront remis aux propriétaires des terrains sur lesquels ils ont été prélevés, ou aux sociétés de chasse concernées, ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance »; le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 5.

Les lieutenants de louveterie ayant effectué la pose d'une ou plusieurs cages-pièges adresseront à la DDTM34 et à l'ADLL, un compte-rendu mensuel des prélèvements réalisés, en utilisant le modèle de compte-rendu joint en annexe.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié aux lieutenants de louveterie de l'Hérault, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :

- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

- Pour information :

- aux maires des communes de : Assas, Baillargues, Beaulieu, Castelnaud-le-lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Entre-Vignes, Fabrègues, Grabels, Guzargues, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Le Cres, Lodève, Mauguio, Mireval, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Murles, Murviel-les-Montpellier, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Genies-des-Mourgues, Saint-Georges d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Séries, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Villahuquès, Vendargues, Viols-en-Laval, Villeneuve-les-Maguelone et Villetelle ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation,
La chef du service agriculture forêt,

Florence VERDIER


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe Bilan utilisation cage piège

Nom louvettier concerné par la pose de cage-piège :		Commune	Lieu-dit	Personne sollicitant l'intervention	Motifs	Nombre d'animaux prélevés avec sexe et poids (si possible)	Distinction Mâles (M) et Femelles (F) et Poids (Kgs)	Date de pose de la cage	Date de retrait de la cage	Destination animaux
N°cage posée										
1		GRABELS	Mas Piquet	Mr XXXX	Dégâts chez un particulier	3	2M (60 ; 70) + 1 F (50)	15/01/22	15/02/22	Propriétaire terrain

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 29/06/2022	DP 34116 22 M0068 	AW0282
PROJET : Installation de 6 panneaux photovoltaïques intégrés aux toitures sud-ouest de l'habitation. Surface totale de 15 M ²	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	25 Rue Aramon	34790
DEMANDEUR	OPTIMWATT	
REPRESENTE PAR	Monsieur WAECHTER Matthieu	
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 le 06/07/2022
 le 06/09/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON
INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 13/06/2022		N° DP 34116 22 M0062
Affichée le 21/06/2022		
Par	Monsieur GIRAUD Guillaume	
Demeurant à	39 Chemin du Mas de Matour 34790 GRABELS	
Pour	Ouverture en façade	
Sur un terrain sis	39 Chemin du Mas de Matour GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	BL0254 BL0256	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu le porter connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt,

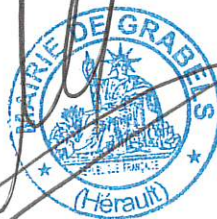
ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Le Maire,
René REVOL**

GRABELS, le

Le Maire



27 JUIN 2022

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.


AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 23/06/2022	DP 34116 22 M0067	AX0173
PROJET : Installation de 15 m² de panneaux photovoltaïques en toiture.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	3 Rue DES LAVANDES	
DEMANDEUR	Monsieur PEROIS Francis	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06/07/2022
AU 06/09/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 27/06/2022	DP 34116 22 M0066 	AW0471
PROJET : CE PROJET CONCERNE L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION, D'UNE SURFACE DE 12 M ² EN INTEGRATION SIMPLIFIEE AU BATI DE COULEUR NOIR MAT POUR UNE PUISSANCE TOTALE DE 3 KWC CE PROJET CONCERNE L'INSTALLATION DE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION, D'UNE SURFACE DE 12 M ² EN INTEGRATION SIMPLIFIEE AU BATI DE COULEUR NOIR MAT POUR UNE PUISSANCE TOTALE DE 3 KWC	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	445 Rue des Carignans	34790
DEMANDEUR	Madame INGRATO MARTINE	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 06/07/2022
 AU 06/09/2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/06/2022	Complétée le 22/06/2022	N° DP 34116 22 M0058
Affichée le 21/06/2022		
Par	Monsieur GUILLAUME THIERRY	
Demeurant à	26 Rue des Perdreaux 34790 GRABELS	
Pour	CREATION D'UNE PERGOLA SUR UNE TERASSE EXISTANTE	
Sur un terrain sis	26 Rue des Perdreaux GRABELS	
Parcelle(s)	BD0110	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06/07/2022
AU 06/08/2022**

**NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 22/06/2022 ;



Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BD0110 située en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une pergola sur terrasse existante ;

Considérant que l'article UC-9 du PLU dispose qu'en zone UC1b l'emprise au sol maximale des constructions autorisée est de 20% maximum de l'unité foncière ;

Considérant que le dossier présente une emprise au sol après projet de 157,58 m² soit 21.7% de l'unité foncière ;

Considérant alors que les dispositions de l'article UC-9 du PLU ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article UC-13 du PLU dispose que les espaces libres sur l'unité foncière doivent être d'au minimum 80% en zone UC1b ;

Considérant qu'il ressort du dossier une superficie d'espaces libres après projet de 543,42 m² représentant 78,23% ;

Considérant alors que les dispositions de l'article UC-13 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

27 JUIN 2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

MONTPELLIER 34000

01 31 00 00 00

CHAMBERLAIN



01 31 00 00 00

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/06/2022		N° DP 34116 22 M0057
Affichée le 21/06/2022		
Par Monsieur ROUZAUD Romain		Surface de Plancher autorisée 6,20 m ²
Demeurant à 2 rue des Cigales 34790 GRABELS		Destination : Travaux sur construction existante
Pour Fermeture d'une terrasse couverte existante		
Sur un terrain sis 2 rue DES CIGALES GRABELS		
Parcelle(s) BA0028		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06/07/2022
AU 06/09/2022

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 27 JUIN 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/06/2022		N° DP 34116 22 M0059
Affichée le 21/06/2022		
Par	Monsieur NILLES Claude	
Demeurant à	9 des Capriers 34790 GRABELS	
Pour	16 Panneaux solaires en toiture soit 31.36 m²	
Sur un terrain sis	9 Rue DES CAPRIERS GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	AX0142	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06/07/2022
AU 06/09/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

**Le Maire,
René REVOL**

GRABELS, le
Le Maire

23 JUIN 2022



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle Irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 08/06/2022		N° PC 34116 22 M0018
Affichée le 21/06/2022		
Par	Monsieur ENGALENC Paul	Surface de Plancher autorisée 29,60 m ²
Demeurant à	16 allée des Mésanges Plateau de Piquet 34790 GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Extension par surélévation habitable au 1er étage de 29.60 m ² Modification toiture 3 pents pour toiture terrasse, création ascenseur.	
Sur un terrain sis	16 allée des Mésanges GRABELS	
Parcelle(s)	AM0058	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 06/07/2022

AU 06/09/2022

NON OPPOSITION

GRABELS, LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

Vu le porter connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Le Maire,
René REVOL**

GRABELS, le

Le Maire

23 JUN 2022



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	09/06/2022	N° DP 34116 22 M0060
Affichée le	21 JUIN 2022	
Par	MISTRAL-SOLAIRE	
SIRET	88034488200019	
Demeurant à	585 Rue des Carignans 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur Zachari MESSELKA	
Pour	Projet photovoltaïque de 32 m ² sur toiture inclinée existant	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	585 Rue des Carignans GRABELS	
Parcelle(s)	AW0532	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06/07/2022
AU 06/09/2022
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,**



ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la toiture en évitant l'effet de superstructure surajoutée. Ils devront être invisibles depuis l'espace public.

GRABELS, le

Le Maire

23 JUIN 2022

**Le Maire,
René REVOL**

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

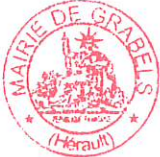
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 23/06/2022	PC 34116 22 M0021	AP0116
<p>PROJET : Renovation, agrandissement et isolation d'une maison sur la commune de Grabels: -Ouvertures de baies en façades et fermetures de baies existantes en façades -Isolation par l'extérieur et enduit extérieur avec remplacement des menuiseries extérieures -Construction d'un garage en lieu et place de l'ancien abri véhicule. Désordre actuel: Ce dernier se détache de la maison existante. Il sera légèrement élargi vers le Nord Est. -Création d'un accès escalier+coursive en bois côté Nord Est sur le pignon -Prolongement de la terrasse suspendue au dessus du jardin niveau RDC -Agrandissement du sous-sol habitable sous les arcades existantes -Mise en place d'une terrasse bois et d'un espace piscine côté Sud -Modification du mur de clôture et du portail d'accès à l'alignement de la voirie -Intégration de panneaux photovoltaïques en toiture</p>	<p>URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 06.07.2022 AU 06.09.2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p> <p>Shon créée : m²</p> 	Shob :
ADRESSE	9 rue des Serpolets	34790
DEMANDEUR	Monsieur BLAVIER Frederic	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

3000

3000

3000

GRABELS, le 22 JUIN 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/05/2022		N° DP 34116 22 M0053
Affichée le 03/06/2022		
Par	Monsieur ASSBAI YOUNESS	
Demeurant à	28 rue du Rio 34790 GRABELS	
Pour	isolation thermique des murs par l'extérieur ITE.	Destination : Travaux sur construction habitante
Sur un terrain sis	28 rue du Rio 34790 GRABELS	
Parcelle(s)	BA0068	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06.07.2022
AU 06.09.2022

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : La teinte définitive de la façade devra obtenir l'accord de la mairie avant tout commencement des travaux.

GRABELS, le **22 JUIN 2022**

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 07/04/2024	Complétée le 10/05/2022
Affichée le 19/10/2021	
Par	Monsieur Serge DOS SANTOS
Demeurant à	1 rue du Grand Champ 34790 GRABELS
Représenté par	
Pour	Division d'un logement en deux logements. Création de stationnements. Transformation d'un abri couvert en tuiles par une terrasse accessible. Ravalement de façades et changement des menuiseries.
Sur un terrain sis	21 rue du Calvaire GRABELS
Parcelle(s)	AZ0165 AZ0170

Référence dossier :
N° PC 34116 22 M0013
<p>URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 06.07.2022 AU 06.09.2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE,</p>

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Porter à Connaissance – PPRi de Grabels - des services de l'Etat des zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 10/05/2022 ;

Considérant que le terrain d'assiette se situe en zone UA1b du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la division, d'un bâtiment comprenant un logement, en deux logements avec la création de 3 places de stationnements ;

Considérant les dispositions de l'article 3 alinéa 1 UA1b qui indiquent que *les accès doivent être aménagés « de façon à apporter le moins de gêne à la circulation publique »* ;

Considérant que l'accès existant à la parcelle AZ 170 pour les stationnements à créer ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de visibilité à la voie publique à trafic important ;

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 3-UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'au titre de l'article R 111-2 " un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations." ;

Considérant que le projet sur son accès au parc de stationnement porte atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UA1b et en périmètre de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L 151-9 du code de l'urbanisme au Plan local d'urbanisme et pourra se référer au cahier des charges des recommandations architecturales et urbaines ;

Considérant qu'au titre du patrimoine bâti caractéristique des faubourgs 19ième, le portail d'accès existant à la parcelle AZ 170 constituant un élément caractéristique de ce patrimoine et qu'en l'absence de précision au projet de son maintien, le projet porte atteinte au patrimoine bâti de la zone UA1b ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UA1b et en périmètre de patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L 151-9 du code de l'urbanisme au Plan local d'urbanisme et pourra se référer au cahier des charges des recommandations architecturales et urbaines ;



Considérant que le projet sur son aspect extérieur général ne respecte pas les préconisations du cahier des recommandations architecturales et urbaines et l'article 11 du PLU notamment sur la façade Nord non intégrée au bâti existant, et porte atteinte au patrimoine bâti existant ;

Considérant que le présent permis de construire pour les motifs ci-avant développés tenant au non-respect du PLU, et de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme doit être refusé,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

22 JUN 2022

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 23/05/2022	Complétée le 01/06/2022	N° DP 34116 22 M0051
Affichée le 23 MAI 2022		
Par	Monsieur MANIACI FABIEN	Surface de Plancher autorisée 6,56 m ²
Demeurant à	13 Rue des Lavandins 34790 GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
R		
Pour	Véranda de sur balcon déjà existant au 1er niveau de l'habitation.	
Sur un terrain sis	13 Rue des Lavandins GRABELS	
Parcelle(s)	AP0101	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE**

DU 06.07.2022

AU 06.09.2022

NON OPPOSITION

**GRABELS, LE
LE MAIRE,**

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires en date du 01/06/2022 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE:

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.



GRABELS, le

Le Maire

**Le Maire,
René REVOL**

21 JUIN 2022

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 22/06/2022	DP 34116 22 M0065	AP0128
PROJET : Consolidation mur de soutènement existant remplacement mur de soutènement en bâti agglos par blocs en bancher création bassin de rétention des eaux pluviales en béton de 20 000 litres.	Shon créée : m ²	Shob :
ADRESSE	15 Rue DES SERPOLETS	
DEMANDEUR	Madame BRANDT Sylvaine	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
 DU 06.07.2022
 AU 06.09.2022
 NON OPPOSITION
 GRABELS, LE
 LE MAIRE,



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/06/2022		N° DP 34116 22 M0056
Affichée le 03/06/2022		
Par :	Monsieur SCOTTO DI LIGUORI Xavier	
Demeurant à :	14 BIS rue Fon de Combe 34790 GRABELS	
Pour :	installation panneaux photovoltaïques en toiture surface totale 30 m².	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis :	14 Bis Rue FON DE COMBE GRABELS	
Parcelle(s) :	AX0351	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 06.07.2022
AU 06.08.2022
NON OPPOSITION
GRABELS LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le
Le Maire **21 JUIN 2022**

Le Maire,
René REVOL

21 JUIN 2022



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 24/05/2022		N° DP 34116 22 M0055
Affichée le 03/06/2022		
Par	Monsieur DOMERGUE Davi	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 06.07.2022 AU 06.09.2022 NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE.</p>
Demeurant à	14 impasse du Lucias 34790 GRABELS	
Pour	Modification d'ouvertures existantes et ravalement de façades, changement grenier en pièces habitantes, remplacement de l'auvent tuile par un auvent métallique.	
Sur un terrain sis	14 impasse du Lucias GRABELS	
Parcelle(s)	BD0166	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;



Considérant que le terrain d'assiette comprend la parcelle BD0166 située en zone UC1b du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet consiste en une Modification des façades et de l'auvent, et en l'aménagement du grenier ;

Considérant les dispositions de l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui dispose que Le permis de construire peut être refusé, ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions et autres modes d'occupation du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que l'article UC-11 du PLU dispose que les façades doivent présenter une couleur en harmonie avec la palette de la commune ;

Considérant que la couleur noire, appliquée aux façades, ne fait pas partie des recommandations de la commune, ni n'apparaît dans le secteur concerné ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

Le Maire

22 JUIN 2022

Le Maire,
René REVOL

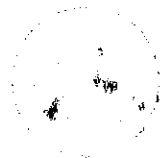


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

M. le Maire
M. l'Adjoint
M. le Secrétaire

M. le Maire
M. l'Adjoint
M. le Secrétaire



M. le Maire
M. l'Adjoint
M. le Secrétaire